

Circulaire d'information n° 664

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

Destinataires :	Votants : ALLASIO Lionel ; BOISSADY Laurent ; BOUVIER Harmony ; CHESSE Jean ; CLEROY Jean-Michel ; CROCHARD Ludovic ; FERRIOU Carole ; FREUND Geneviève ; GAUBIL Mélanie ; GLAIZE Evelyne ; GRILLAT Olivier ; IMBERT Caroline ; JANGNÄS Pierre ; MEGRET Julien ; MOURONVALLE Xavier ; PERNOT Clara ; PELEGRIIN Isabelle ; ROLAND Edwige ; SALAUN-LE BAUT Monique ; SALIOU Dominique ; TAGLANG Alain ; TORRES Lionel ; VENTROUX Virginie ;
Membres du Conseil d'administration, Présidents des Comités Régionaux & Départementaux, Responsables Arbitres de région, Cadres Techniques Régionaux et Fédéraux, Personnel F.F.T.A ; Dirigeants des clubs et des instances fédérales,	
Rapporteurs : Benoit RAVIER, Evelyne GLAIZE, Xavier MOURONVALLE	Invités non-votants : BINON Benoit ; RAVIER Benoit.
Date de remise : 17/02/2025	
Date de diffusion : 04/03/2025	Absent(s) excusé(s) : DEBRENNE Alexandre ; DIZIER Adeline ; STALTER Edith ; NAGLIERI Thomas ; PEZET Christophe ;

Sommaire

1.	DECISIONS FEDERALES – PRESENTATION DES MOTIONS	1
2.	INFORMATIONS DU PRESIDENT.....	1
3.	LES MOTIONS PROPOSÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
4.	INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & FINANCIERES.....	4
5.	DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE.....	4
6.	DIVERS.....	5
7.	AGENDA	5

Les débats

Le Conseil d'administration s'est tenu les 15 & 16 février 2025 en présentiel après avoir été convoqué. Le quorum est constaté. Le conseil d'administration peut valablement délibérer.

1. DECISIONS FEDERALES – PRESENTATION DES MOTIONS

Motions d'ordre réglementaire préparées par les Commissions ou le bureau de la fédération

2025_01_ADMIN	Approbation de la circulaire N°661	adoptée
2025_02_ADMIN	Validation de l'ordre du jour de l'assemblée générale	adoptée
2025_03_ADMIN	Modification du règlement disciplinaire	adoptée
2025_04_ADMIN	Charte éthique et déontologique de la FFTA	adoptée
2025_05_ADMIN	Validation des groupes de travail et commissions	adoptée
2025_06_CID	Indemnisation des dirigeants	adoptée
2025_07_FIN	Délégation de signatures	adoptée
2025_08_FIN	Convention réglementée	adoptée

2. INFORMATIONS DU PRESIDENT

2.1 Rendez-vous institutionnels

- Agence Nationale du Sport (7/12/2025) – Entretien avec Yann CUCHERAT (Directeur du Pôle Haute Performance).

Le budget dédié au haut niveau sera maintenu pour 2025. L'échange s'est poursuivi sur l'organisation du haut niveau avec Benoît Binon et notre référent ANS.

- Ministère des Sports (28/01/2025) – Rencontre avec Fabienne Bourdais (Directrice des Sports) et trois de ses adjoints.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

De nombreuses questions ont été abordées : féminisation, contrôle de l'honorabilité, commissions éthique et disciplinaire. Nous avons aussi échangé sur le rôle du DTN, des cadres d'Etat et les postes à pourvoir. Elle a présenté le rôle du ministère pour la FFTA. Notre fédération est perçue comme bien gérée et bénéficie de la confiance du ministère.

- Conseiller aux sports de l'Élysée (7/02/2025) – Rencontre avec William ELMAN.

2.2 Les interviews

- Via Occitanie (Tournoi de Nîmes)
- Olbia Conseil : Lire l'interview
- Flashscore

2.3 Tournoi de Nîmes

- Rendez-vous avec les partenaires archerie de la FFTA : de bons échanges avec l'ensemble des partenaires.
- Soirée des partenaires : un succès, avec une bonne représentation des différents acteurs.
- Stand de la FFTA : beaucoup d'échanges et de rencontres.

2.4 Echanges avec les comités régionaux

Un rendez-vous a été réalisé avec tous les présidents des comités régionaux.

2.5 Séminaire fédéral

Le séminaire fédéral a été un moment clé de partage pour lancer cette olympiade et affiner la vision stratégique à porter pour les quatre prochaines années.

2.6 WA

Nous devons établir une stratégie pour les prochaines élections de la WA lors du congrès de septembre prochain. Idéalement, il serait intéressant de présenter quatre candidats dans les commissions suivantes :

- Constitution & Rules
- Target
- Médical
- Para-tir à l'arc

Les candidats doivent parler anglais et, dans une démarche d'équilibre, il ne faut pas oublier de proposer des femmes. C'est une année élective pour le poste de Président de la WA.

Il est toujours d'actualité d'intégrer l'arc à poulies aux jeux de Los Angeles en double mixte 18m sans toucher aux épreuves et aux quotas du classique. Une décision sera prise par le CIO le 9 avril prochain.

2.6 Compétitions internationales

La WA souhaite à moyen terme que des tournois secondaires voient le jour car il y aura un resserrement des minimas sur les coupes du monde.

Au niveau de la WAE, l'appel à candidatures est en cours pour les championnats d'Europe 2028 (avec un potentiel TQO) et l'organisation du congrès de la WAE.

Le Conseil d'administration se positionne en faveur d'une candidature fédérale pour obtenir l'organisation de cet évènement à l'unanimité des votants.

2.7 Médaille Grand Or

Le Conseil d'administration discute des potentielles personnes à proposer à la « médaille Grand Or » qui sera remise en assemblée générale.

2.8 Organisations nationales

- Championnat de France à Boé : présence des élus
- Déficit d'organisateurs sur France 3D, France campagne et la première manche de D1.
 - Le championnat de France 3D devrait trouver un organisateur

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

- C'est plus compliqué pour les deux autres organisateurs. Si aucun candidat ne se présente, Lionel ALLASIO et Xavier VERAY seront chargés de proposer un championnat pour la D1 sur deux weekends.

3. LES MOTIONS PROPOSÉES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Approbation de la circulaire n° 661

Le procès-verbal du conseil d'administration en date du 7 & 8 décembre 2024 publié dans la circulaire d'information N°661 est adopté. (Cf.  Motion 2025_01_ADM).

La composition du bureau exécutif est adoptée à l'unanimité des votants (24 votants).

3.2. Validation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

La proposition d'ordre du jour de l'assemblée générale est adoptée. (Cf.  Motion 2025_02_ADM).

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est adopté à l'unanimité des votants (24 votants).

3.3. Modification du règlement disciplinaire

La motion vise à modifier le règlement disciplinaire de la fédération. Celui-ci doit rester conforme au règlement disciplinaire type qui figure à l'annexe I-6 du Code du sport. (Cf.  Motion 2025_03_ADM).

La modification du règlement disciplinaire de la fédération est adoptée à l'unanimité des votants (24 votants). Il sera présenté au vote de l'Assemblée générale.

3.4. Charte éthique et déontologique de la FFTA

La motion vise à modifier la charte éthique et déontologique de la Fédération française de tir à l'arc. Elle intègre et reprend les éléments de la charte du même nom du CNOSF. La charte de l'élu fédéral et des membres des commissions est ajoutée en annexe (Cf.  Motion 2025_04_ADM). La modification de la charte éthique et déontologique de la fédération est adoptée à l'unanimité des votants (25 votants). Elle sera présentée au vote de l'Assemblée générale.

3.5. Désignation et composition des commissions et groupes de travail

Il est proposé au Conseil d'administration la désignation des Présidents des commissions suivantes :

- Désignation du Président du Comité Ethique et déontologique
- Désignation du Président de la commission de surveillance des opérations électorales et de votes
- Désignation du Président de la commission disciplinaire fédérale de 1ère instance
- Désignation du Président de la commission disciplinaire fédérale d'appel (deux candidats)

Et la validation de la composition des commission fédérales et des groupes de travail (Cf.  Motion 2025_05_ADM).

Les votes s'effectuent par commission et par groupe de travail sur leur composition globale.

Les feuilles de routes seront présentées dans les quinze prochains jours aux Présidents des commissions et responsables des groupes de travail.

Le Conseil d'administration valide la désignation des derniers Présidents de commissions ainsi que la composition des commissions et groupes de travail. Le détail des votes est présent dans le journal officiel.

3.6. Indemnisation des dirigeants

Le Conseil d'administration est amené à se prononcer sur le montant de l'indemnisation des dirigeants dans le cadre de l'article 4.7 des statuts (Cf.  Motion 2025_06_CID). Le vote est organisé par voie électronique car tous les élus doivent se prononcer et la motion adoptée à la majorité des 2/3.

Le Conseil d'administration valide l'indemnisation des deux dirigeants présentés par la commission à la majorité des votants (28 votants, 26 pour, 2 abstentions).

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

3.7. Délégations de signatures

Le Conseil d'administration est amené à valider le montant des délégations de signatures accordées au personnel (Cf. [Motion 2025_07_FIN](#)).

Les délégations de signatures sont validées à l'unanimité des votants (24 votants).

3.8. Convention réglementée

Le Conseil d'administration est amené à se prononcer sur le montant de la subvention de la FFTA au COFTA pour combler le déficit de cette dernière via l'utilisation du fonds des grands évènements (Cf. [Motion 2025_08_FIN](#)). La convention réglementée est validée à l'unanimité des (24 votants).

4. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & FINANCIERES

4.1 Intrusion sur l'extranet fédéral

Un point d'information est réalisé sur la fuite de données subie par la fédération.

4.2 Finances

Après le passage des experts comptables, le résultat comptable 2024 sera déficitaire (avant reprise des fonds). Une fois les fonds utilisés, des reports à nouveau seront à réaffecter.

Une première version du budget 2025 est présentée aux administrateurs avec un montant de charges et de recettes de 5,5 millions d'€.

5. DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

5.1 Points statistiques

- Saison salle
 - Evolution du nombre de scores de la saison tir en salle
 - Augmentation de 6 000 scores
 - Diminution sur les catégories U11, U13, U21
 - 15 247 compétiteurs (minimum trois scores par archer)
 - 109 000 scores enregistrés
- Licences
 - 540 clubs ont battu leur record absolu de licences (référence depuis la saison 2017)
 - 93 clubs à plus de 110 licenciés
 - 5 clubs à plus de 200 licenciés

5.2 Haut-niveau

- Championnat d'Europe de tir en salle 22 et 23 février 2025 ;
- Etape de sélection fin mars pour la première partie de sa saison (Coupes du monde)
- Le groupe "relève" et 3 archers de l'Insep sont partis 10 jours en stage en Corée du Sud avec les trois entraîneurs du Pôle France ; Un bilan sera réalisé avec le Head Coach.
- Le Projet de Performance Fédérale (PPF), sera déposé au plus tard au mois de mai (construction de la filière du haut-niveau et d'accession au haut-niveau). Le Conseil d'administration sera amené à le valider. Ce PPF se basera sur la période 2025/2029
- 3 postes de cadre technique d'état sont vacants dont 1 ouvert au concours. Il reste deux postes au mouvement (1 sur la formation et 1 sur le développement) pour une éventuelle entrée en fonction au 1^{er} septembre.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

6. DIVERS

6.1 Arbitres continentaux

Un test a été réalisé pour présenter des arbitres femmes au séminaire continental.

- Nadège DELZONGLE
- Lisa EICHENLAUB
- Aurélie MAUBOUSSIN
-

6.2 CAHN

Les deux membres de la CAHN présentent les premières pistes de réflexions qu'ils souhaitent pouvoir travailler. Une réunion organisée par le CNOSF le 17/02/2025 viendra préciser le rôle de toutes les CAHN dans les fédérations.

6.3 Formation - CNOSF

Plusieurs parcours de formation sont proposés par le CNOSF :

- Formation jeunes dirigeants
- Parcours ambition internationale
- Club des 300 femmes dirigeantes

La fédération proposera des candidats sur chaque formation.

6.4 Projet fédéral

Un retour du séminaire des 31 janvier et 1er février est fait par le président.

Les grands axes stratégiques du projet fédéral et les feuilles de routes sont débattus en Conseil d'administration. Le travail va continuer jusqu'à l'assemblée générale.

Au regard des ressources fédérales, il est important d'inscrire tous les projets dans une temporalité.

7. AGENDA

7.1 Les Bureaux exécutifs

- o 14/03/2025
- o 11/04/2025
- o 16/05/2025
- o 13/06/2025
- o 09/07/2025 (visioconférence)
- o 19/09/2025
- o 03/10/2025
- o 14/11/2025
- o 12/12/2025

7.2 L'assemblée générale

- o 23 mars 2025 (Reims)
- o Le programme
 - Le vendredi 21/03/2025 : Réunion avec les Présidents des comités régionaux
 - Le samedi 22/03/2025
 - Formation des commissions disciplinaires
 - Réunion de la commission relations internationales & outre-mer (le matin)
 - Après-midi d'information des délégués des clubs et des Présidents des comités départementaux
 - Soirée : Remise des médailles Grand Or
 - Le dimanche 23/03/2025 : Assemblée générale suivie d'un cocktail déjeunatoire

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

Le Journal Officiel du Conseil d'administration des 15 & 16 février 2025

2025_01_ADMIN	Approbation de la circulaire N°661	adoptée
2025_02_ADMIN	Validation de l'ordre du jour de l'assemblée générale	adoptée
2025_03_ADMIN	Modification du règlement disciplinaire	adoptée
2025_04_ADMIN	Charte éthique et déontologique de la FFTA	adoptée
2025_05_ADMIN	Validation des groupes de travail et commissions	adoptée
2025_06_CID	Indemnisation des dirigeants	adoptée
2025_07_FIN	Délégation de signatures	adoptée
2025_08_FIN	Convention réglementée	adoptée

3.1. Approbation de la circulaire n° 661

Le procès-verbal du conseil d'administration en date du 7 & 8 décembre 2024 publié dans la circulaire d'information N° 661 est adopté. (Cf.  Motion 2025_01_ADMIN).

La composition du bureau exécutif est adoptée à l'unanimité des votants (24 votants).

3.2. Approbation de la circulaire n° 658

Le procès-verbal du comité directeur en date du 19 et 20 octobre 2024 et publié dans la circulaire d'information n° 658 est adopté. (Cf.  Motion 2024_38_ADMIN).

3.3 Présidents de commissions

	Votants	Oui	Non	Abs
Commission de surveillance des opérations électorales : Jean-Claude LAVERNHE	28	27	0	1
Commission disciplinaire de 1 ^{ère} instance : Jean-Yves BERTRAND	28	26	1	1
Commission disciplinaire d'appel (deux candidats)				
- Frédéric CHALAMET	28	25	0	0
- Philippe DE BRUXELLES	28	3	0	0
Comité éthique et déontologique : M. Yohan PENEL	28	25	0	3
3.4 Composition de commissions & groupes de travail				
Commission de surveillance des opérations électorales	28	27	0	1
Commission disciplinaire de 1 ^{ère} instance	28	26	0	2
Commission disciplinaire d'appel	28	25	1	2
Comité éthique et déontologique	28	28	0	0
Commission nationale d'arbitrage	28	26	0	2
Commission médicale	28	27	0	1
Conseil national des jeunes	28	27	0	1
Commission sport scolaire/universitaire	28	27	0	1
Groupe de travail développement des jeunes sur les disciplines de parcours	28	27	0	1
Commission structuration & labellisation	28	26	0	2
Commission PSF	28	27	0	1
Commission Sport Santé	28	27	0	1
Commission Valeurs & traditions	28	27	0	1

Circulaire d'information n° 664

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration 15 & 16 février 2025 Noisy-le-Grand

Commission communication fédérale	28	27	0	1
Commission valorisation du bénévolat	28	27	0	1
GR Développement du Para-tir à l'arc	28	27	0	1
Commission Equipements pour le tir à l'arc	28	27	0	1
GR Développement du Run Archery	28	27	0	1
Commission emploi	28	27	0	1
Commission formation	28	27	0	1
GR formation des arbitres	28	27	0	1
GR formation des bénévoles	28	27	0	1
GR formation professionnelles	28	27	0	1
Commission sportive	28	27	0	1
Commission des classificateurs	28	27	0	1
Commission organisation des compétitions nationales	28	27	0	1
Commission gestion des résultats	28	27	0	1
GR Championnat de France parcours par équipe	28	27	0	1
GR offres sportives	28	27	0	1
Commission harmonisation et relecture des règlements	28	26	1	1
Commission relations internationales	28	27	0	1
GR médias	28	26	0	2
GR partenariats, marketing, mécénat	28	26	0	4
GR prévention des violences	28	27	0	1

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_01_ADM
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	SG & SGA
---	----------

OBJET DE LA MOTION

Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 7 & 8 décembre 2024 publié dans la circulaire d'information N° 661.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)

Le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 7 & 8 décembre 2024 publié dans la circulaire d'information N°661 est adopté.

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :
Adopté :

Date de mise en application proposée :	Immédiat
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Benoit Ravier

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_02_ADM
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	Direction administrative
---	--------------------------

OBJET DE LA MOTION

Valider l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

- | | | |
|-----|---|-----------|
| 1. | Validation de la circulaire 650 – AG 2024 | Motion 1 |
| 2. | Validation de la circulaire 660 – AG 2024 Elective | Motion 2 |
| 3. | Rapport moral présenté par la Secrétaire Générale | |
| 4. | Rapport financier présenté par la Trésorière Générale | |
| 5. | Rapport(s) du Commissaire aux comptes | |
| 6. | Approbation des comptes et Quitus au trésorier | Motion 3 |
| 7. | Affectation du résultat | Motion 4 |
| 8. | Transformation du fonds associatif « Paris 2024 » | Motion 5 |
| 9. | Abondement du fonds « Los Angeles 2028 » | Motion 6 |
| 10. | Abondement du fonds associatif « Emplois » | Motion 7 |
| 11. | Vote du montant de la cotisation annuelle club 2026 | Motion 8 |
| 12. | Vote du montant des licences 2026 | Motion 9 |
| 13. | Approbation du Budget 2025 | Motion 10 |
| 14. | Désignation CAC | Motion 11 |
| 15. | Modification du règlement disciplinaire | Motion 12 |
| 16. | Modification de la charte éthique et déontologique | Motion 13 |

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :

Adopté :

Date de mise en application proposée :	Immédiat
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Benoit Ravier

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_03_ADM
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	Direction administrative
---	--------------------------

OBJET DE LA MOTION

La motion vise à modifier le règlement disciplinaire de la fédération. Celui-ci doit rester conforme au règlement disciplinaire type qui figure à l'annexe I-6 du code du sport.

La pratique, la jurisprudence et la prise en compte systématique des cas de violences sexistes et sexuelles ont permis de préciser certains éléments rédactionnels avec pour objectif de sécuriser au maximum les procédures juridiques.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

https://www.ftta.fr/sites/default/files/imported-documents-files/reglement_disciplinaire_adopte_ag_2018.pdf

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 3.3.3.3 des statuts de la fédération.

Il remplace le précédent règlement disciplinaire adopté le 24 mars 2018 qui de fait devient caduque. Toutefois, les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur des modifications adoptées le 23 mars 2025 restent soumises aux dispositions antérieurement applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2

Il est institué :

- Une commission fédérale disciplinaire, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale au sens du présent article ;

- Une commission régionale disciplinaire dans chaque comité régional constitué par la fédération (sous réserve que cette commission soit constituée), chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale au sens du présent article ;
- Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la fédération, compétente pour juger en appel des décisions de la commission fédérale disciplinaire et des commissions régionales disciplinaires de première instance.

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel susvisés sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la fédération ;
- Des licenciés de la fédération ;
- Des titulaires d'autres titres de participation (ATP), visés à l'article 1.9.3 des statuts de la fédération ;
- Des structures habilitées par la fédération en application de l'article 1.4.2 des statuts de la fédération ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations affiliées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits (et ce même si elle a perdu cette qualité à la date à laquelle la commission se prononce) :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération ou de ses organes déconcentrés ;
- non-respect d'une sanction disciplinaire prononcée par un organe disciplinaire fédéral ou régional ;
- manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement en matière de lutte contre le dopage visées à l'article L. 232-10-2 du code du sport ;
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale ou à l'éthique sportive, et notamment à la charte d'éthique et de déontologie de la fédération, ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, et, en particulier, tout fait ou comportement de harcèlement, violence verbale, physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexistes et/ou sexuelles, et ce notamment si les faits reprochés à l'intéressé ont eu lieu localement, dans le contexte de l'activité d'une association sportive affiliée.

Constituent des affaires relevant de la compétence nationale et examinées, en première instance, par la commission fédérale disciplinaire, les procédures disciplinaires engagées pour des faits listés au paragraphe précédent :

- Relatifs ou survenus à l'occasion des rassemblements des équipes de France, des sélections nationales et des stages nationaux ;
- Survenus lors des épreuves fédérales comme les championnats de France individuels ou par équipe, les manifestations nationales créées, pilotées ou déléguées par la fédération, les évènements internationaux sur le territoire français... ;
- Commis par des sportifs de haut niveau ou relevant du projet de performance fédéral ;
- Commis, dans le cadre de leurs fonctions, par les élus fédéraux, les membres des Bureaux Directeurs des Comités Régionaux et les Conseillers Techniques de Comités ;
- Constitutifs de comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale ou à l'éthique sportive, et notamment à la charte d'éthique et de déontologie de la fédération, ou d'actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, visés au précédent paragraphe, quel que soit le contexte dans lequel ils sont intervenus.

Toutefois, et sauf si les faits reprochés à l'intéressé relèvent d'atteintes ou violences sexistes et/ou sexuelles, le Président de la FFTA, ou son comité d'éthique s'il est l'origine de la saisine, peut librement, s'il estime par exemple que le dossier concerné ne présente pas un caractère national (dans le cas notamment d'infractions survenues au cours d'une compétition ou manifestation régionale ou départementale), décider, au moment de l'engagement des poursuites, de saisir de tels faits, en 1ère instance, la commission régionale disciplinaire instituée au sein du comité régional dans le ressort duquel la personne physique ou morale poursuivie est domiciliée ou, s'il s'agit de faits survenus au cours d'une compétition ou manifestation régionale ou départementale, dans le ressort duquel cette compétition ou manifestation a été organisée.

- Faits relevant habituellement de la compétence d'une commission disciplinaire régionale en l'absence de constitution d'une telle commission dans le comité régional concerné ou si plusieurs personnes domiciliées dans le ressort de comités régionaux distincts sont poursuivies dans la même affaire.

Constituent des affaires relevant de la compétence régionale et examinées, en première instance, par la commission disciplinaire régionale territoriale compétente les procédures disciplinaires engagées pour :

- des faits listés au troisième paragraphe du présent article ne relevant pas de la compétence de la commission fédérale disciplinaire ouvertes à l'encontre de personnes physiques ou morales domiciliées dans le ressort territorial du comité régional concerné. Si plusieurs personnes domiciliées sur des territoires différents sont poursuivies dans la même affaire, la compétence revient à la commission fédérale ;

- des faits constitutifs de comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive, et notamment à la charte d'éthique et de déontologie de la fédération, ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de leurs instances, pour lesquels compétence leur a été attribuée au moment de l'engagement des poursuites dans les conditions du précédent paragraphe.

Les membres des organes disciplinaires fédéraux, y compris leur président sont désignés par le Conseil d'administration de la FFTA.

Les membres de la commission régionale disciplinaire et son président sont désignés par le Conseil d'administration/Comité directeur du comité régional concerné.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de **trois** membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire **des comités régionaux** de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération **et de ses comités régionaux** est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 9

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à la **structure habilitée** ou à l'association avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Dans le cas où plusieurs modes de transmission des documents et actes de procédure sont utilisés :

- S'agissant de la notification des décisions des organes disciplinaires de première instance, seule la date de notification par courrier recommandé avec accusé de réception est prise en compte pour la computation du délai d'appel. Dans l'hypothèse où un pli a été retourné sans avoir été retiré dans le délai imparti, la notification est réputée accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté pour la première fois à l'adresse de l'intéressé ;
- S'agissant des autres transmissions, seul l'accomplissement de la première des formalités est pris en compte, sans que l'accomplissement de la seconde n'emporte de conséquences.

Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 10

Les poursuites disciplinaires sont engagées par les organes suivants :

- à l'échelon national, devant la **commission fédérale disciplinaire** : par le président de la **FFTA**, par le bureau exécutif de la **FFTA**, par le comité d'éthique ou par le président de la commission nationale d'arbitrage.
- à l'échelon régional, lorsqu'il existe un organe de 1ère instance, devant la commission régionale disciplinaire compétente : par le président du **comité régional**, par le bureau du comité régional ou par le président de la commission régionale d'arbitrage. **Le président de la FFTA et le comité d'éthique peuvent saisir un organe de 1ère instance lorsqu'il existe au niveau régional dans les conditions visées au quatrième paragraphe de l'article 2 du présent règlement.**

L'engagement des poursuites disciplinaires est matérialisé par la transmission, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un courrier de saisine au président de l'organe disciplinaire de première instance concerné. La personne compétente pour engager les poursuites disciplinaires transmet également au président de l'organe disciplinaire les éléments du dossier.

Si la procédure n'est pas engagée par le bureau ou le président de la FFTA, pour les procédures ouvertes devant la commission fédérale disciplinaire, ou par le bureau ou le président du comité régional concerné, pour les procédures ouvertes devant la commission régionale disciplinaire compétente, copie de la saisine devra être adressée à ces derniers afin qu'ils puissent, le cas échéant, procéder à la saisine d'un instructeur, dans les conditions visées au présent article.

Le président de l'organe disciplinaire saisi informe la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi, dans les conditions prévues à l'article 9, d'un document énonçant les griefs retenus et rappelant la possibilité pour la personne poursuivie de garder le silence pendant l'intégralité de la procédure, sans que cette circonstance ne fasse obstacle au déroulement de la procédure, et le cas échéant, au prononcé par les organes disciplinaires d'une sanction sur la base des éléments figurant au dossier.

Les affaires disciplinaires ouvertes pour tout fait ou comportement de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences sexistes et/ou sexuelles, doivent faire l'objet d'une instruction.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le bureau directeur ou le président de la fédération, **s'agissant des procédures ouvertes devant la commission fédérale disciplinaire**, ou par le bureau directeur du comité régional **concerné** ou son président s'il s'agit d'une procédure ouverte devant une **commission régionale disciplinaire**.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, les collaborateurs, les licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. **Elles peuvent être des salariés de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.**

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, **pour les procédures ouvertes devant la commission fédérale disciplinaire, ou, pour les procédures ouvertes devant les commissions régionales, du président du comité régional concerné**, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 11

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 12

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la commission disciplinaire de première instance compétente peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (en cas notamment de procédures ouvertes pour des faits présumés de violences physiques, psychiques, sexistes et/ou sexuelles), il informe toutefois, avant le prononcé d'une

telle mesure et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites ou de demander à être entendue ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ou organisées par une fédération agréée,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction
- ou une suspension provisoire de la licence fédérale et des droits associés

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 13

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat **peuvent solliciter la consultation des éléments du dossier avant la séance. Ils peuvent aussi demander que l'intégralité du dossier leur soit transmise par voie électronique.**

Le rapport d'instruction **sera en tout état de cause** transmis par voie électronique à l'intéressé avant la séance selon les modalités précisées sur la convocation. Il **sera également disponible sur place dans l'heure qui précède la séance.**

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence audiovisuelle sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

ARTICLE 14

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

ARTICLE 15

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 16

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, **à savoir si des poursuites ont exclusivement été engagées pour l'un ou plusieurs des motifs mentionnés au second paragraphe du présent article**, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Sont concernées par cette disposition les procédures ouvertes exclusivement pour statuer en cas de non-respect des dispositions de l'article 1.9.2.6 des statuts de la fédération imposant aux adhérents des associations membres affiliées d'être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale ;

ARTICLE 17

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association **ou la structure habilitée** avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

La décision ou l'extrait de procès-verbal constituant la décision est également communiqué au président de la FFTA et, s'agissant des décisions rendues par les commissions régionales, au président du comité régional concerné et au service juridique de la fédération.

L'association sportive ou la structure habilitée dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

Cette décision peut également être communiquée, dans son intégralité ou par un extrait du procès-verbal, aux services de l'État en charge de la lutte contre toute forme de violence, et en particulier à l'administration des Sports, et, sur demande, aux services de Police, de Gendarmerie ou à un organe judiciaire ainsi que, le cas échéant, à la personne victime pour des faits de harcèlement, violence physique ou psychique, dont les violences ou atteintes sexuelles ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

ARTICLE 18

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, l'association ou la structure habilitée avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Cette décision peut, le cas échéant, être prise sur demande de la personne poursuivie ou de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3 : Dispositions relatives à L'organe disciplinaire d'appel (Commission Fédérale d'Appel)

ARTICLE 19

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la fédération peuvent faire appel d'une décision de la commission disciplinaire fédérale auprès de la commission fédérale d'appel, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de la fédération ou le président du comité régional dont dépend la commission régionale disciplinaire ayant pris la décision peuvent faire appel d'une décision de commission régionale disciplinaire auprès de la commission fédérale d'appel, selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision.

Les délais susvisés sont prolongés de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (président de fédération ou du comité régional), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 20

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant **la commission fédérale d'appel**.

ARTICLE 21

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de **la commission fédérale d'appel** et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association **ou la structure habilitée avec laquelle** elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque **la commission fédérale d'appel** n'a été saisie que par l'intéressé **ou par l'association ou la structure habilitée avec laquelle** il a un lien juridique, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

CHAPITRE II : SANCTIONS

ARTICLE 22

Les sanctions applicables sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° La perte d'une ou plusieurs rencontres sportives et des gains liés à celle-ci ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Le déclassement ;

7° La non homologation d'un résultat sportif ;

8° La suspension de terrain ou de salle ;

10° L'interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;

11° L'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération ;

12° L'interdiction d'exercice de fonction ;

13° L'interdiction de sélection en équipe de France ;

14° Le retrait de la licence pendant la durée de l'interdiction ;

15° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

16° La radiation ;

17° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes **fédérales, de ses organes déconcentrés et/ou des clubs affiliés.**

18° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Il est précisé que :

- La sanction d'interdiction d'exercice de fonction prévue au 12° du présent article est une sanction qui prive temporairement l'intéressé, pour une durée fixée par l'organe disciplinaire, du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions précisées par l'organe disciplinaire prononçant cette interdiction. Ce dernier peut également décider que celle-ci est de portée générale ou limitée à une ou plusieurs aires géographiques déterminées (ressort d'un ou plusieurs organes déconcentrés par exemple). Les droits attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision d'interdiction sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.
- La sanction d'interdiction de sélection en équipe de France prévue au 13° du présent article est une sanction qui prive temporairement l'intéressé, pour une durée fixée par l'organe disciplinaire, de la possibilité de participer à des compétitions avec une équipe de France de tir à l'arc ainsi qu'aux différents stages et rassemblements des équipes de France organisés par la FFTA, sauf précision contraire apportée par l'organe disciplinaire dans sa décision. Les droits attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision d'interdiction sont maintenus sans changement pendant la durée de cette interdiction.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative.

ARTICLE 23

Dans le cas d'une sanction l'organe disciplinaire fixe, la prise d'effet et les modalités d'exécution.

ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 25

Les sanctions prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. **Le délai est porté à 5 ans en cas de sanction prononcée pour des faits de violences sexistes et/ou sexuelles.**

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Fait à

En deux exemplaires originaux

Le Président,

Le Secrétaire Général

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :
Adopté :

Date de mise en application proposée :	Assemblée générale
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Benoit Ravier, Lola Bryer

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_04_ADM
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	Direction administrative
---	--------------------------

OBJET DE LA MOTION

La motion vise à modifier la charte éthique et déontologique de la fédération française de tir à l'arc. Elle intègre et reprend les éléments de la charte du même nom du CNOSF.

En annexe, il est proposé d'y adosser la charte de l'élu fédéral.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)

https://www.fftta.fr/sites/fftta/files/charter_éthique_fftta_approuvée_12.2017.pdf

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)

Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Tir à l'Arc

Préambule

La Fédération Française de Tir à l'arc a notamment pour objet d'organiser les pratiques du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels.

En sa qualité de Fédération délégataire, son action en faveur du sport s'inscrit dans le respect du code du sport, des textes statutaires et réglementaires qui régissent ladite Fédération. En application de l'article L.131-15-1 du code du sport, les principes de la charte d'éthique et de déontologie du sport français sont transposés par les fédérations adhérentes du CNOSF, au besoin en les adaptant ou les complétant.

Les fédérations constituent en leur sein un comité d'éthique indépendant.

La présente Charte d'éthique et de déontologie de la FFTA s'inscrit dans le cadre légal précité et est conforme aux principes définis par la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 23 mai 2022.

Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFTA, tout manquement à présente charte peut entraîner des sanctions disciplinaires.

En cas de non-respect de l'un des engagements détaillés ci-dessous, le Président de la FFTA ainsi que tout licencié ou structure affiliée pourront saisir, conformément aux dispositions de l'article 5.5 des statuts de la fédération, le comité d'éthique de la fédération (ethique@fftta.fr) compétent pour veiller au respect et à l'application de la présente charte et, notamment, pour porter avis et recommandations sur les dossiers particuliers pour lesquels il a été officiellement saisi. Il peut également saisir les commissions de discipline de première instance dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

Titre 1 : Prévention et traitements des conflits d'intérêts

Article 1

Le présent titre s'applique à la FFTA, à ses organes déconcentrés, à ses associations affiliées, aux structures habilitées, aux organisateurs de compétitions et à tous les acteurs du tir à l'arc.

Article 2

Au sens de la présente Charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tir à l'arc.

L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tir à l'arc comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Article 3

Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.

Titre 2 : Principes républicains et valeurs du tir à l'arc

Article 5

Le tir à l'arc se pratique dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Le tir à l'arc repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

Article 6

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du tir à l'arc, lieu du « vivre-ensemble ».

Article 7

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du tir à l'arc. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le tir à l'arc et animent ou encadrent des activités sportives.

Article 8

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

Titre 3 : L'éthique des acteurs du tir à l'arc

Article 9

Les articles 9.1 à 9.8 s'appliquent à la FFTA, à ses organes déconcentrés, à ses associations affiliées, aux structures habilitées, aux organisateurs de compétitions et tous les acteurs du tir à l'arc, entendu comme englobant toutes les formes de pratiques organisées par ou sous l'égide de la FFTA.

Article 9.1

La FFTA défend des valeurs qui caractérisent le monde de l'archerie et plus universellement les valeurs du sport.

Sa mission est notamment de développer et d'organiser la pratique, d'enseigner et propager l'exercice du tir à l'arc.

Pour cela, elle s'appuie sur les structures qui composent la fédération.

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du tir à l'arc : sportifs licenciés et titulaires d'un ATP, les élus, les dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et bénévoles.

Article 9.2

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du tir à l'arc se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tir à l'arc, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

Article 9.3

Les acteurs du tir à l'arc s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

Article 9.4

L'essence même du tir à l'arc commande que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale.

Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

Article 9.5

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du tir à l'arc et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

Article 9.6

Les pratiquants et les encadrants de la discipline prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

Article 9.7

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

Article 9.8

Tout manquement qui affecte le respect et l'intégrité de la personne doit être signalé via :

- La cellule prévention-protection de la Fédération (prevention-protection@ffta.fr)
- La cellule ministérielle « Signal Sport » (signal-sports@sports.gouv.fr)

Article 10

Les articles 10.1 à 10.5 ont vocation à se cumuler avec les articles 9.1 à 9.8 de la présente charte, que l'acteur intervienne à titre bénévole ou professionnel.

Article 10.1

S'agissant des pratiquants, la licence est le lien et le signe de reconnaissance de tous les pratiquants qui partagent les valeurs de cette discipline.

En tant que sportif, débutant ou champion, le pratiquant se conforme aux règles du tir à l'arc.

- Il respecte les règles de sécurité ;
- Il connaît et respecte le règlement sportif ;
- Il respecte les espaces dédiés à chacun ;
- Il respecte chacun des moments qui rythment le tir ;

Il respecte toutes les personnes en interaction avec lui :

- L'arbitre et ses décisions.
- Ses adversaires et partenaires et fait preuve de fair-play
- Il occupe le pas de tir en respectant l'espace qui lui est dédié
- Les bénévoles et toutes personnes agissant pour le bon déroulement de l'activité.

Le pratiquant respecte les dispositions législatives et réglementaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 10.2

S'agissant des sportifs de haut niveau, l'inscription sur une liste ministérielle de haut niveau ou espoirs, ou collectif national, appartenir à une structure d'entraînement quotidien du Plan de Performance Fédéral de la FFTA ou porter le maillot de l'équipe de France de tir à l'arc sont autant de situations privilégiées, inévitablement reliées à des droits mais également à des devoirs.

Le sport de haut-Niveau est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par le guide du haut niveau qui consacrent l'exemplarité du sportif de haut niveau.

Le sport de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.

Conformément aux valeurs de l'Olympisme énoncées dans la Charte olympique et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Il est tenu de faire preuve de courtoisie, respect et discrétion. Son nom est en effet associé à l'équipe et la nation qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, les archers de haut-niveau participant à une compétition sportive s'interdisent d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs de leur discipline ou de commettre l'une des autres infractions liées aux paris sportifs rappelées au règlement intérieur.

A l'issue de la carrière, une continuité est assurée dans la surveillance médicale et psychologique du sportif et un accompagnement est proposé en vue de sa reconversion.

Article 10.3

S'agissant des arbitres et assimilés¹, dans l'exercice de leurs missions, ils engagent une part de leur responsabilité dans la réussite de la compétition et sur le cours des épreuves. Ils instaurent entre les différents acteurs de la compétition, les sportifs, leurs entraîneurs et les officiels, mais aussi le public et les supporters, un climat de respect et de confiance.

Par sa prestation de serment, l'arbitre s'engage à appliquer et à faire appliquer loyalement les règlements établis par la FFTA dans toutes les épreuves sportives pour lesquels il est appelé à officier.

Aucun règlement ne suffit à résoudre toutes les questions d'arbitrage. Dans un litige qui ne peut trouver de réponse évidente, l'arbitre recherche la décision la plus juste en accordant le bénéfice du doute.

¹ La Fédération comprend notamment des délégués techniques qui sont chargés d'organiser des championnats.

Article 10.4

S'agissant des entraîneurs, bénévoles ou professionnels, quels que soient leur titre ou qualification, diplômés ou non, ils font preuve de pédagogie et transmettent leur savoir dans le but de faire progresser les archers. Les entraîneurs sont des exemples pour les pratiquants qu'ils encadrent.

L'entraîneur exerce sa mission dans le respect de l'Article L212-1 du code sport. Il renonce à toute forme de rémunération si les conditions de qualification ne sont pas respectées.

Il connaît l'organisation fédérale, ses règles associatives et techniques et reconnaît les décisions des dirigeants et des arbitres.

Il veille à l'intégrité physique et morale des sportifs notamment en adaptant les charges d'entraînement et de compétition.

L'entraîneur assure une mission d'éducation et de formation physique, morale, éducative et sociale. Il véhicule le savoir-faire, l'esprit sportif et l'esprit de solidarité. Il inculque ainsi les valeurs essentielles du sport notamment aux plus jeunes.

Article 10.5

S'agissant des dirigeants des organisations sportives, ils exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

Les dirigeants au sein de la FFTA sont toutes les personnes physiques qui œuvrent dans le réseau associatif fédéral, dans une de ses associations au titre de son administration ou dans les commissions ou groupes de travail.

Du fait de leur adhésion aux valeurs de la FFTA, ils sont les garants de l'identité fédérale et portent un message fédérateur. Ils adoptent un comportement citoyen dans leur gouvernance et défendent l'éthique associative d'une manière générale avec ses valeurs de partage et de sociabilisation.

S'agissant des élus de la fédération titulaires d'un mandat social et les membres des commissions ou groupes de travail ils sont tenus de respecter la présente charte d'éthique ainsi que la charte de l'élu et des commissions. (Annexe).

Titre 3 : L'éthique des organisations sportives

Article 11

Les organisations sportives que sont les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés (les comités régionaux, départementaux) ainsi que les clubs et autres structures sportives habilitées, sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du tir à l'arc, de sa fonction sociale et éducative, de l'image du tir à l'arc dans son ensemble

Article 12

Les organisations sportives assurent le libre et égal accès de tous aux activités de tir à l'arc. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

Article 13

Les organisations sportives s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle.

Article 14

Les organisations sportives favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

Article 15

Les organisations sportives proscrivent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité.

Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

Titre 4 : L'éthique des partenaires du tir à l'arc

Article 16

Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : famille, avocats, relations et conseils, bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif (scolaire, universitaire et associatif) ;
- les acteurs de santé ;
- les médias et diffuseurs ;
- les acteurs de l'économie et du mécénat du sport ;
- les opérateurs de paris sportifs.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le tir à l'arc.

Article 17

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs du tir à l'arc telles que définies par la présente charte.

Article 18

Chacun des partenaires mentionnés à l'article 16 s'engage, dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs et notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du sportif.

Article 19

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les partenaires qui interviennent dans l'environnement du tir à l'arc sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

ANNEXE 1

LA CHARTE DE L'ELU FEDERAL ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Préambule

Cette charte a pour objectif de préciser les droits et les devoirs des élus fédéraux et des membres des commissions instituées par le Conseil d'Administration et par les statuts fédéraux. Les principes inscrits dans cette charte ont vocation à compléter le corpus réglementaire existant et notamment les statuts, le règlement intérieur et la charte d'éthique et déontologique de la fédération française de tir à l'arc.

L'élu fédéral est le titulaire d'un mandat social au sein de la fédération française de tir à l'arc. A cet égard, il se doit d'être exemplaire dans ses attitudes pendant l'intégralité de l'exercice de son mandat. En tant que représentant fédéral, cette charte s'applique également à l'élu fédéral dans l'exercice - le cas échéant - de ses mandats locaux. Les membres des commissions sont les personnes désignées par le Conseil d'Administration, après acte de candidature, pour participer aux différents travaux menés par lesdites commissions & groupes de travail créés au préalable par le Conseil d'administration ou les Statuts.

L'élu fédéral et les membres des commissions ont l'obligation de respecter la charte éthique et déontologique de la fédération ainsi que les Valeurs de la Fédération, son image et sa réputation.

Ils agissent également dans le respect des règles fédérales.

1. Les engagements de l'élu fédéral et des membres de commissions

1. D'exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. D'être transparent et démocrate ;
3. De rester mesuré dans son attitude en adoptant un comportement courtois et respectueux ;
4. De poursuivre le seul intérêt général de la Fédération, à l'exclusion de tout intérêt qui pourrait être personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu fédéral et les membres de commissions fédérales veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Conformément au Titre 1 de la Charte d'éthique et de déontologie, lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu fédéral s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
5. De rejeter toute forme de tricherie et de manipulation ;
6. De lutter contre toute forme de discrimination ;
7. De ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice du mandat ;
8. De ne pas jeter le discrédit et porter atteinte à la réputation de la Fédération et de ses membres,
9. De préserver et défendre l'image et la notoriété de la FFTA par l'absence de comportements ou déclarations inappropriées, à la fois en interne et en externe, notamment dans le cadre des représentations extérieures ;
10. De participer avec assiduité aux réunions des instances dont il est membre ;
11. De ne pas divulguer des informations relatives au fonctionnement de la Fédération de nature à lui porter préjudice, ni les informations concernant des personnes dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions ;
12. De garder confidentiel les échanges et les débats intervenus en Conseil d'administration ou à l'occasion des travaux des commissions et faire preuve de solidarité dans les décisions prises par l'instance dont ils est membre vis-à-vis du réseau fédéral et plus particulièrement sur les réseaux sociaux ;
13. De garder confidentiel les documents dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
14. De ne pas parier (pour les membres du Conseil d'Administration) sur des compétitions et manifestations sportives de tir à l'arc et de respecter les autres interdictions en matière de paris sportif prévues au règlement intérieur.

2. Les obligations déclaratives

2.1 Les déclarations auprès du Comité d'Ethique

Les élus fédéraux et les membres des commissions s'engagent à fournir, à la demande du Comité d'éthique, une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Le comité d'éthique peut également saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en cas de difficulté concernant ces déclarations.

2.2 Les déclarations auprès de la Haute Autorité

Les élus fédéraux s'engagent à se conformer à leurs obligations déclaratives lorsqu'ils sont concernés auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Pour les fédérations sportives délégataires les élus occupant les fonctions suivantes devront se conformer à ces déclarations au plus tard dans les deux mois après leur entrée en fonction :

- Le ou la Président(e),
- Le ou la ou les vice-président(e)s,
- Le ou la ou les trésorier(e)s et secrétaires générales ou généraux :

A la fin du mandat et à chaque fois que la situation patrimoniale ou les intérêts connaissent une modification substantielle, les élus sont soumis à l'actualisation de leur déclaration.

Les élus fédéraux s'engagent à se soumettre aux obligations légales et réglementaires relatives au contrôle d'honorabilité.

3. Droits liés à la participation à la vie démocratique

3.1. Le droit d'expression

Les réunions du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif sont le lieu privilégié pour le débat entre les élus et la confrontation des points de vue avant prise de décision.

Le Président de la FFTA préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

Le rôle du secrétaire général est d'animer les débats. Il décide de clore les débats et de passer au vote.

3.2. Le droit à l'information

Tout membre du Conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la fédération qui font l'objet d'une motion ou d'un vote.

Ce droit à l'information se manifeste principalement avant la délibération mais aussi pendant et après le vote.

4. Droits matériels

4.1. Indemnités

L'indemnisation des élus fédéraux s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4.7 des statuts de la FFTA.

4.2. Remboursements de frais

Le remboursement des frais engagés dans le cadre des missions des élus s'effectue conformément aux dispositions de l'article 4.7 des statuts de la FFTA.

5. Le compte engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) vous permet d'acquérir des droits à formation, inscrits sur le compte personnel de formation (CPF). Il s'adresse aux administrateurs de la fédération.

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :
Adopté :

Date de mise en application proposée :	Assemblée générale
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Benoit Ravier, Lola Bryer

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_05_ADM
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	Conseil d'administration
---	--------------------------

OBJET DE LA MOTION

- Désignation du Président du Comité Ethique et déontologique
- Désignation du Président de la commission de surveillance des opérations électorales et de votes
- Désignation du Président de la commission disciplinaire fédérale de 1ère instance
- Désignation du Président de la commission disciplinaire fédérale d'appel
- Composition des commission fédérales
- Composition des groupes de travail

Les votes s'effectuent par commission et par groupe de travail sur leur composition globale.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

Commissions Statutaires

Comité éthique et déontologie

MR	YOHAN	PENEL (Président)
MR.	ALEXANDRE	AHMED
MR.	CYRIL	BOCAGE
MR.	MARTIN	PIKE
MR.	JEAN-MARIE	TOVO

Commission de surveillance des opérations électorales

MR.	JEAN-CLAUDE	LAVERNHE (Président)
MR.	ALEXANDRE	BAUMONT
MR.	FABRICE	LANNE
MR.	PAULIN	MARTIN
MR.	VIVIEN	PERRIN-CONFORT
MME.	SABINA	SOUIOUNOV

Commission médicale

MR	ALAIN	TAGLANG (Président)
MR.	YANN	BRIAND
MR.	AURELIEN	DEAUX
MR.	ALAIN	GUZMANN
MR.	HENRI	MAS
MR.	STÉPHANE	PONSODA
MR.	DOMINIQUE	SAUBION
MR.	HERVE	TOGGWILER

Commission nationale d'arbitrage

MME.	VIRGINIE	VENTROUX (Présidente)
MR.	THOMAS	BOISGONTIER
MR.	ALEXANDRE	DEBRENNE

MME. NADÈGE DELZONGLE
MR. DENIS PAQUET
MR. CHRISTOPHE PEZET
MME. DOMINIQUE SALIOU
MR. STÉPHANE VALETTE

Commission nationale disciplinaire de première instance

MR. JEAN-YVES BERTRAND (Président)
MR. DANIO CAMPANELLI
MR. DAVID DUMARCHE
MME. SANDRA JIMENEZ
MME. SANDRINE LOISEAU
MR. ALAIN MEYER

Commission disciplinaire d'appel

MR. FRÉDÉRIC CHALAMET (Président)
MR. PHILIPPE DE BRUXELLES
MR. MICKAËL GAUTHIER
MR. ANDRÉ LUTTON
MME. SABINA SOUIOUNOV
MR. NICOLAS TILLIER

Pôle jeunes

Conseil national des jeunes

MR. ANTOINE BARATÉ
MME. KASSANDRA DESSIRIER
MME. MARINE HEQUET
MR. VICTOR LECLERC
MR. MATHIS MERCIER-PETESCH
MME. TATIANA MOYES
MR. ARTHUR PERIDON
MME. LISA LANUQUE

Commission sport scolaire/universitaire

MME. CAROLE FERRIOU (Présidente)
MR. SAMUEL BOCHER
MME. LISA LANUQUE
MR. PHILIPPE LEVADÉ
MME. JADE MAILLIART
MME. ISABELLE PELEGRI
MME. DOMINIQUE SALIOU
MR. GILLES DENIS SCHWEIGER

Groupe de travail développement des jeunes sur les disciplines de parcours

MME. MONIQUE SALAUN-LE BAUT (Responsable)
MME. HARMONY BOUVIER
MR. VINCENT CREUZET
MME. SYLVIE DUCREUX
MR. PHILIPPE GUELPA BONARO
MR. JEAN-PIERRE LALOUER
MME. ARMELLE LASSALLE
MME. LÉNA MOUREY

Pôle service aux clubs

Commission structuration & labellisation

MME.	EVELYNE	GLAIZE (Présidente)
MR.	BERNARD	BRANGIER
MR.	JEAN	CHESSE
MR.	BRUNO	DEMAY
MR.	LAURENT	DESCOTTES
MR.	ARTHUR	FAURE
MME.	GENEVIÈVE	FREUND
MR.	DIDIER	SANS
MME.	NADINE	SÉCHET

Commission PSF

MME.	EDWIGE	ROLAND (Présidente)
MR.	BERTRAND	ALLIO
MME.	HARMONY	BOUVIER
MR.	LUDOVIC	CROCHARD
MME.	VALERIE	GABORIT
MR.	JEAN-CLAUDE	LAVERNHE
MME.	CATHERINE	MIGNÉ
MR.	JEAN-MARIE	TOVO

Commission Sport Santé

MR.	ALAIN	TAGLANG (Président)
MME.	ELISABETH	ALLEGIRINI
MR.	BRUNO	DEMELIN
MR.	ALAIN	DESCAMPS
MME.	CHRISTINE	LECAS
MR.	PHILIPPE	MASSY
MR.	LAURENT	POISSONNIER
MME.	CAMILLE	PRINGEZ

Commission Valeurs & traditions

MR.	THIERRY	DEFRANCE (Président)
MR.	ÉRIC	BARTHÉLEMY
MME.	NADINE	CANTIN
MR.	JEAN	CHESSE
MME.	FRANÇOISE	FOUQUET
MR.	PATRICE	ISSARTEL
MR.	LUDOVIC	JAMAIN
MR.	DAMIEN	LAURIER
MR.	ANTOINE	MORON

Commission communication fédérale

MR.	LAURENT	BOISSADY (Président)
MR.	PHILIPPE	CARO
MR.	LUC	DELACROIX
MME.	CHLOÉ	DUTERTRE
MME.	CAROLE	FERRIOU
MR.	ROMAIN	LEDREUX
MME.	ALICIA	PELÉ
MME.	CLARA	PERNOT
MME.	DANIELLE	TARTARUGA

Commission équipements pour le tir à l'arc

MME.	EVELYNE	GLAIZE (Présidente)
MR.	PATRICK	BOUTON
MR.	GEORGES-ANTOINE	CROUSEAUD
MR.	NICOLAS	DAIRON

MR.	ALAIN	DENIS
MR.	PATRICK	DUBOIS-HOLVOET
MR.	BRUNO	JESUS
MR.	FREDERIC	MOTTIER
MR.	JEAN-MARIE	TOVO

Commission valorisation du bénévolat

MR.	BERNARD	VERA (Président)
MME.	HARMONY	BOUVIER
MR.	PASCAL	BOYADJIS
MME.	SYLVIE	DUCREUX
MR.	BAPTISTE	GIROUD
MR.	BERNARD	HERCELIN
MME	CORINNE	LE GUYADER
MME.	ALICIA	PELÉ
MR.	BERNARD	TERMELET

Groupe de travail développement du para-tir à l'arc

MR.	ALAIN	TAGLANG (Responsable)
MR.	PASCAL	BANSEPT
MR.	PHILIPPE	DORMONT
MR.	FRÉDÉRIC	JACQUART
MME.	CAROLE	LEMORT
MR.	DAMIEN	LETULLE
MME.	CATHERINE	MIGNÉ
MME.	VALÉRIE	POUPARD

Groupe de travail développement du Run-Archery

MR.	XAVIER	MOURONVALLE (Responsable)
MR.	MICKAËL	BOITELLE
MR.	VINCENT	DENHEZ
MR.	NICOLAS	EGRET
MR.	GUILLAUME	ESCOTTE
MME.	MURIEL	MOTHE
MR.	STEPHAN	PALARIC
MR.	THIERRY	ROSSIGNOL
MME.	DAPHNÉ	SUSKI

Pôle emploi/formation

Commission emploi

MME.	EVELYNE	GLAIZE (Présidente)
MR.	SHAHBEER	ATTAN
MR.	PASCAL	BANSEPT
MR.	LOÏC	BRIERE
MME.	ADELINE	DIZIER
MME.	EVELYNE	JOYEUX
MME.	EDWIGE	ROLAND

Commission formation

MR.	LIONEL	TORRES (Président)
MR.	LIONEL	ALLASIO
MME.	ELISABETH	ALLEGRINI
MR.	LOÏC	BRIERE
MR.	PASCAL	COLMAIRE
MR.	XAVIER	MOURONVALLE
MME.	SANDRINE	TARDIEU
MR.	FRÉDÉRIC	BOTTEREAU

Groupe de travail formation des arbitres

MME.	DOMINIQUE	SALIOU (Responsable)
MR.	OLIVIER	BOULY
MME.	NADÈGE	DELZONGLE
MR.	ERIC	DUGARDIN
MME.	THÉRÉSA	PELLISSIER
MR.	CHRISTOPHE	PEZET

Groupe de travail formation des bénévoles

MR.	XAVIER	MOURONVALLE (Responsable)
MR.	THIERRY	BASTIEN
MME.	FLORENCE	CORNIC
MR.	LAURENT	DESCOTTES
MME.	GENEVIÈVE	FREUND
MR.	BRUNO	JESUS
MME.	CHRISTINE	LECAS
MME.	KARINE	POULARD
MR.	GILLES DENIS	SCHWEIGER

Groupe de travail formations professionnelles

MR.	LIONEL	TORRES (Responsable)
MR.	FRÉDÉRIC	BOTTEREAU
MR.	PASCAL	COLMAIRE
MR.	DAMIEN	LETULLE
MR.	BENJAMIN	LOUCHE
MME.	SANDRINE	TARDIEU

Pôle vie sportive**Commission sportive**

MR.	LIONEL	ALLASIO (Co-Président)
MME.	MONIQUE	SALAUN-LE BAUT (Co-Présidente)
MR.	JEAN-PHILIPPE	BERTHIER
MME.	ALEXANDRA	FOUACE-PEOUX
MR.	ERIC	GIRARD
MR.	PIERRE	JANGNÄS
MR.	OLIVIER	PEROL
MR.	CLAUDE	ROLAND

Commission des classificateurs

MR.	HERVE	TOGGWILER (Président)
MME.	SANDRINE	CHANDEZ
MME.	ANNE-ROSE	HALNA DU FRETAY
MME.	KATELL	LE SAOUT
MME.	JOCELYNE	PETIT
MR.	STÉPHANE	VALETTE

Commission organisation des compétitions nationales

MME.	GENEVIEVE	FREUND (Présidente)
MR.	PASCAL	BANSEPT
MME.	VALÉRIE	CAILLOT
MR.	FRANÇOIS	COTTIN
MR.	SEBASTIEN	FELIX
MR.	FRANÇOIS	LACOLLEY
MME.	ÉLÉNA	MEURÉE
MR.	THIERRY	ROSSIGNOL
MME.	MONIQUE	SALAUN-LE BAUT

Commission gestion des résultats

MME.	CLARA	PERNOT (Présidente)
MR.	ALEXANDRE	DEBRENNE
MR.	CHRISTOPHE	DUPIN
MR.	FRÉDÉRIC	DUR
MR.	ALEXANDRE	GAROT
MME.	CAROLINE	IMBERT
MR.	FABIEN	MARFOND
MR.	VIVIEN	PERRIN-CONFORT
MR.	GUILLAUME	ROQUES

Groupe de travail championnat de France parcours par équipes

MME.	MONIQUE	SALAUN-LE BAUT (Responsable)
MME.	AMANDINE	AUER
MR.	JEAN	CHESSE
MR.	FRANÇOIS	COTTIN
MR.	ERIC	GIRARD
MR.	CLAUDE	ROLAND

Groupe de travail offres sportives

MR.	LIONEL	ALLASIO (Responsable)
MR.	DAVID	ANCEL
MR.	STÈVE	BELIN
MR.	ARTHUR	FAURE
MR.	XAVIER	MOURONVALLE
MME.	CLARA	PERNOT
MR.	OLIVIER	PEROL

Pôle stratégie/international**Commission harmonisation et relecture des règlements**

MR.	LUDOVIC	CROCHARD (Président)
MR.	GHISLAIN	BAUDICHAUD
MR.	PHILIPPE	DE BRUXELLES
MME.	MELISSA	DIAS
MR.	OLIVIER	DROUILLAUX
MME.	GENEVIÈVE	FREUND
MR.	CLAUDE	ROLAND
MME.	VIRGINIE	VENTROUX

Commission relations internationales

MR.	JEAN-MICHEL	CLEROY (Président)
MR.	DANIO	CAMPANELLI
MR.	GEORGES-ANTOINE	CROUSEAUD
MR.	PHILIPPE	FAURE
MR.	ELVIS	MACE
MR.	XAVIER	MOURONVALLE
MME.	ISABELLE	PELEGRI
MR.	CHRISTOPHE	PEZET
MR.	MARTIN	PIKE

Groupe de travail marketing/mécénat

MR.	OLIVIER	GRILLAT (Responsable)
MME.	CAROLE	FERRIOU
MR.	PIERRE	JANGNÄS
MR.	DAMIEN	LETULLE
MR.	FRÉDÉRIC	BOTTEREAU

Groupe de travail médias

MME.	CAROLE	FERRIOU (Responsable)
MR.	LUC	DELACROIX

MR. SANJAY D'HUMIÈRES
MR. FRANÇOIS GIUSEPPI
MR. FLORIAN MATHIOT
MME. ISABELLE PELEGRI

Groupe de travail prévention des violences
MME. EDITH STALTER (Responsable)
MME. CAROLE BERAIL
MR. OLIVIER BRUERE
MME. LE GUYADER CORINNE
MR. PHILIPPE CARO
MME. EDWIGE ROLAND
MME. SABINA SOUIOUNOV
MR. OLIVIER MIGNOT
MR. PAUL LIAS

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :
Adopté :

Date de mise en application proposée :	Immédiat
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Secrétaire générale, Benoit Ravier

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_06_CID
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	La Commission indemnisation des dirigeants
---	--

OBJET DE LA MOTION

La commission « indemnisation des dirigeants » est chargée de proposer au Conseil d'administration les indemnisations prévues dans les statuts articles 4.7.

Rappel : La commission est composée de : Mme Harmony BOUVIER, Mme Monique SALAUN-LE BAUT, M. Xavier MOURONVALLE, M. Christophe PEZET, M. Jean CHESSE (rapporteur).

Au 1er janvier 2025 le PASS (plafond annuel de la sécurité sociale) est fixé à 47.100€.

Les 3 dirigeants éligibles sont choisis parmi Julien MEGRET président, Edwige ROLAND vice-présidente, Evelyne GLAIZE secrétaire générale, Caroline IMBERT trésorière.

- Mesdames ROLAND et GLAIZE n'ont pas sollicité d'indemnisation.
- Monsieur MEGRET a sollicité une indemnisation pour un ETP (équivalent temps plein) de 100% à hauteur de sa rémunération 2024, Monsieur MEGRET est libre d'emploi.
- Madame IMBERT a sollicité une indemnisation pour un ETP estimé à 20% par la commission, pour compenser les journées sans solde à prendre pour assurer les spécificités de sa fonction.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

La commission propose :

Pour M Julien MEGRET dans le cadre de la présidence de la FFTA

- Une indemnisation de 60 000 € brut annuel,

Pour Mme Caroline IMBERT dans le cadre de ses missions spécifiques de trésorière.

- Une indemnisation de 6 800 € brut annuel,

Les indemnités votées sont rétroactives à compter de la date de prise de fonction du bureau exécutif.

Les indemnités sont réévaluées chaque 1^{er} janvier au regard de l'évolution du PASS (plafond annuel sécurité sociale).

IMPACT DE LA MOTION

Impact financier

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :

Adopté :

Date de mise en application proposée :	Immédiat
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Benoit Ravier, Karine Fourcade, Trésoriers

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_07_FIN
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	Direction administrative
---	--------------------------

OBJET DE LA MOTION

Valider les délégations de signatures auprès du personnel fédéral (salariés ou cadres d'Etat) dans le cadre de l'article 3.2 du règlement financier.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

Dans le cadre de l'olympiade 2024/2028 et pour la durée de son mandat, le Président de la fédération autorise les personnes suivantes dans le cadre de leurs missions et de leur périmètre d'actions à engager des dépenses d'achat ou de fonctionnement suivants dans le respect du budget et du règlement financier pour les montants :

Pour le DTN et le DA jusqu'à 50.000€ HT

- M. Benoit BINON
- M. Benoit RAVIER

Pour les responsables de service jusqu'à 10.000€ HT :

- Mme Stéphanie GIROU
- Mme Anne RECULET
- Mme Sandrine VANDIONANT
- M. Xavier VERAY
- M. Guillaume DUBORPER

Pour les titulaires d'une carte bleue FFTA non responsables d'un service jusqu'à 1.500€ HT

- M. Romain GIROUILLE
- M. Jean-Manuel TIZZONI
- M. Jérôme AURAIX
- M. Gilles TOPANDE
- M. Sébastien BRASSEUR
- Mme. Amandine BOUILLOT

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :

Adopté :

Date de mise en application proposée :	Immédiat
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Benoit Ravier, Karine Fourcade

JOURNAL OFFICIEL

N° de motion :	2025_08_FIN
----------------	-------------

Proposée par (Commission, Groupe, etc)	Direction administrative
---	--------------------------

OBJET DE LA MOTION

Subvention de la FFTA vers le COFTA avec pour objectif de combler une partie du déficit. Cette décision fera l'objet d'une convention réglementée au regard de la composition de la FFTA et du COFTA qui ont statutairement le même Président.

ANCIEN TEXTE (avec références / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

NOUVEAU TEXTE (avec références souhaitées / Texte / Livres / Chapitres / Articles)
--

Le nom de l'entité cocontractante avec la FFTA est le COFTA,

Nom des personnes concernées : M. Julien MEGRET en tant que Président de la FFTA et Président du COFTA ;

La nature de la convention est la suivante : accord entre les parties visant à combler le déficit du COFTA.

- Objet : Subvention
- Modalités essentielles de ladite convention ==> subvention pour combler le déficit du COFTA
- Montant : 70.000€

La somme sera prélevée du fonds fédéral pour les grands évènements.

IMPACT DE LA MOTION

La motion ne présente pas d'impacts particuliers.

Résultat du vote :

Nombre de votants : OUI : NON : ABSTENTIONS :
Adopté :

Date de mise en application proposée :	Immédiat
Personne(s) en charge du suivi de la motion	Trésoriers, Benoit, Ravier, Karine Fourcade